

Baulmes - Vuitebœuf
 Rances - Champvent
 Essert-s.-Champvent
 Villars-s.-Champvent
 Vugelles-La Mothe
 Sergey - L'Abergement
 Mathod - Suscévaz
 Lignerolle - Les Clées - Orges

BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Rédaction et publicité:
 Greffe municipal, 1446 Baulmes
 Tél. 024 459 15 66
 Courriel: info@baulmes.ch

Lundi, jeudi et vendredi :
 8 h 30 - 11 h 30
 Mardi et mercredi :
 14 h 30 - 17 h 30

Publicité: À la case (Fr. 15.-)

CÉLÉBRATIONS

Dimanche 15 février 2026

Eglise de Champvent

10 h 00 Culte. E. Mayor.
 10 h 00 Culte. Cène. S. Mermod-Gilliéron.
 10 h 00 Culte connexion. A. Ledoux.
 10 h 00 Culte. Cène. T. Woods.
 10 h 00 Culte. J.-N. Fell.

COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE - ÉGLISE CATHOLIQUE DE BAULMES

I^{er} et 3^e dimanche du mois - Messe à 8h30 à Baulmes



L'ABERGEMENT

Dispense d'enquête

Dans sa séance du 27 janvier 2026, la Municipalité a décidé de dispenser de l'enquête publique les travaux suivants:

Requérants: Guerreiro Helder et Nyeska, Clos Mermod 9a, L'Abergement

Objet: Suppression des dalles/grilles des places de parc et goudronnage de la zone, parcelle N° 261.

Cet avis est affiché, pour information, aux piliers publics **du 30 janvier au 18 février 2026**.

La Municipalité

Voies de recours: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène-Rambert 15, à 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs de recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et émoluments peuvent être mis à la charge du recourant.



BAULMES
www.baulmes.ch



VUITEBŒUF
www.vuitebœuf.ch

Avis d'enquête

Conformément aux dispositions légales en vigueur, la Municipalité de Baulmes soumet à l'enquête publique complémentaire **du 07.02.2026 au 09.03.2026**:

- Les modifications du plan d'affectation communal (PACOM) et du règlement y relatif.

Le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT est disponible pour consultation.

Le dossier est affiché au pilier public de l'administration communale, rue de l'Hôtel de Ville 9, 1446 Baulmes et sur le site internet de la Commune où il peut être consulté librement durant le délai d'enquête.

Les observations ou oppositions éventuelles doivent impérativement être adressées par écrit à la Municipalité avant l'échéance du délai d'enquête.

En présence des urbanistes en charge du dossier, une assistance à l'enquête aura lieu à l'**Hôtel de Ville** le **17.02.2026 de 17 h 00 à 19 h 00**.

La Municipalité

Easyvote

Pour les nouveaux citoyens, nous vous recommandons de visiter le site:

www.easyvote.ch

Il fournit toutes les informations utiles liées aux prochaines votations.

Vous trouverez également un lien qui se trouve sur le site de la Commune www.baulmes.ch en cliquant directement sur l'icône se trouvant tout en bas de la page d'accueil.

La Municipalité

Demande

de permis de construire (P)

Référence communale N° 374

Compétence: (ME) Municipale Etat

Parcelle N°: 316

ECA N°s: 157, 158

Coordonnées (E / N): 2533076/1183854

Nom de la commune: Vuitebœuf

Nature des travaux: Transformations

Description de l'ouvrage: Mise en conformité d'un studio au rez-de-chaussée d'une maison villa-géoise.

Situation: Grand'Rue de Peney 13, 13a, 1445 Peney-Vuiteboeuf

Note de recensement architectural: 4, 4

Propriétaire: Pelet Jean-Daniel

Promettant acquéreur: --

Droit distinct et permanent: --

Auteur des plans: Monzione Antonella, Pascal Stirnemann SA

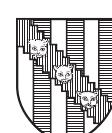
Demande de dérogation: --

Particularité: --

Le dossier complet et plans sont consultables, sur demande, au greffe municipal.

L'enquête publique est ouverte du 07.02.2026 au 08.03.2026.

La Municipalité



MATHOD

Recensement des chiens 2026

En application de l'article 9 de la Loi sur la police des chiens du canton de Vaud du 31 octobre 2006, la Municipalité de Mathod informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer au bureau du contrôle des habitants **jusqu'au 31 mars 2026**:

- les chiens acquis ou reçus en 2025;
- les chiens nés en 2025 et restés en leur possession;
- les chiens décédés, vendus ou donnés en 2025;
- les chiens qui n'ont jamais été annoncés.

Les indications suivantes sont nécessaires : la race, la couleur de la robe, la date de naissance, d'acquisition ou de décès, le nom du chien et le numéro de la puce électronique.

Tout propriétaire d'un chien nouvellement acquis ou d'un chien nouveau-né doit l'identifier au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

La détention de chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

Nous rappelons, à toutes les détentrices et détenteurs de chiens habitant Mathod, que la commune offre 3 rouleaux de sacs à crotte par canidé, par année. N'hésitez pas à venir les chercher au guichet communal.

La Municipalité

Avis d'enquête publique N° 2026-4121

Commune: Mathod

Propriétaire: Debetaz Georges, chemin des Grebeires 1, 1438 Mathod

Requérent / auteur des plans: Groupe PRISME SA, En Chamard 61, 1442 Montagny-près-Yverdon

Promettant acquéreur: ATARIM SA, chemin de la Fontanettaz 11, 1084 Carrouge

Coordinnées: 2533528 / 1179875

Parcelle N°: 149

ECA N°: 193, 236, 240

CAMAC N°: 244797

Nature des travaux-description de l'ouvrage:

Démolition des bâtiments ECA N°193, 236 et 240. Construction de deux bâtiments de 10 appartements chacun et d'un parking souterrain de 24 places. Aménagement extérieur (3 places de parc visiteurs, places de jeux et couverts). Chauffage par PAC air-eau. Abattage de deux arbres.

Adresse de l'ouvrage: Chemin des Grebeires 1, Mathod

Dérogations requises: Dérogation à l'art. 14 LPrNP (Conservation et entretien). Dérogation justifiée selon l'art. 15 LPrNP, conformément au point c. «impératifs de construction ou d'aménagement». Abattage de 2 arbres, plantation de 10 nouveaux arbres indigènes.

Le dossier peut être consulté durant les heures d'ouverture du greffe ou sur rendez-vous au greffe municipal de la Commune de Mathod, rue de la Forge 22, **du 14.02.2026 au 15.03.2026**.

Délai d'opposition: 15.03.2026

La Municipalité

Avis d'enquête publique N° 2026 - 4122

Commune: Mathod

Propriétaires: Gonçalves Da Silva et Nunes Martins Maïc, chemin de Clos Cugnez 10, 1438 Mathod

Requérent / auteur des plans: MGM Architectes + Ingénieurs civils associés SA, rue des Collèges 9, 1030 Bussigny

Promettant acquéreur: --

Coordinnées: 2533161 / 1179832

Parcelle N°: 63

ECA N°: 132, 134

CAMAC N°: 244802

Nature des travaux-description de l'ouvrage:

Réaménagements intérieurs de 2 appartements + créations d'ouvertures en façade, toiture et d'une lucarne. Bât. ECA N° 134: Changement d'affectation

Adresse de l'ouvrage: Chemin de Clos Cugnez 10, Mathod

Dérogation requise: --

Le dossier peut être consulté durant les heures d'ouverture du greffe ou sur rendez-vous au greffe municipal de la Commune de Mathod, rue de la Forge 22, **du 14.02.2026 au 15.03.2026**.

Délai d'opposition: 15.03.2026

La Municipalité



ORGES

Conseil général - Convocation

Les membres du Conseil général sont convoqués en séance extraordinaire le:

**jeudi 26 février 2026, à 20 h 00,
à la grande salle du Battoir**

L'ordre du jour sera le suivant:

1. Appel et adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance du 11.12.2025.
3. Assermentation(s) - démission(s).
4. Communications du Président.
5. Communications du délégué à l'ASIGE.
6. Communications de la commission de recours.
7. Communications de la Municipalité.
8. Préavis 01-2026 relatif à la vente d'une parcelle de terrain de 2933 m² et octroi d'une servitude en faveur du CCSPA.
9. Interventions individuelles et divers.

Le procès-verbal de la dernière séance et le préavis porté à l'ordre du jour peut être consulté sur le site Internet de la commune. Des copies peuvent être demandées auprès de la secrétaire du Conseil général.

Sur décision du Conseil général lors la séance du 04.10.2023, nous vous rappelons que le seul enregistrement officiel autorisé lors des séances est celui de la secrétaire du Conseil général.

Toute absence lors de cette séance est à communiquer, dans les meilleurs délais, à la secrétaire, Mme Cristina Malerba à conseil@orges.ch

Le bureau du Conseil général

LES AUTORITÉS COMMUNALES DE VUGELLES-LA MOTHE

ont le regret de faire part du décès de

Madame Françoise MOSCHINI

**Maman de Laurent MOSCHINI,
secrétaire du Conseil général**

Nous présentons à toute sa famille nos plus sincères condoléances

Eglise Impact Baulmes Célébration du 22 février 9h30-11h30 Grande salle Rances

 Louange et message puis partage autour d'un apéritif

Qui sommes-nous ? : www.mouvementplus.ch
Facebook : Impact Baulmes
Contact : impact.baulmes@gmail.com



CRÉONS ENSEMBLE VOTRE AGENCEMENT

www.l-agencerie.ch
+41 76 262 1443

Soirées Partage

Soirées à thèmes pour vivre des temps de partage et de discussion

Prochaines dates : 13 février

13 mars - 4 avril - 15 mai - 19 juin

Thèmes et lieux :
communiqués sur les réseaux

Qui sommes-nous :

Association et église : Impact Baulmes

Nous suivre : Impact Baulmes

Contact : impact.baulmes@gmail.com

Les Aprem's de Nico
reprennent mercredi 11 février



UN SPORT DIFFÉRENT CHAQUE MERCREDI

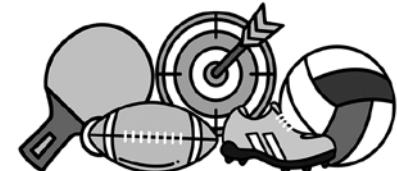
POUR LES ENFANTS

DE 8 À 10 ANS

TRANSPORT PRIS EN CHARGE

DEPUIS VUITEBOUEF

CONTACT NICOLAS SCHOPFER
078 808 15 88



BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Rédaction et régie des annonces:
Greffé municipal de Baulmes
Tél. 024 459 15 66
Courriel: info@baulmes.ch



VOTATION FÉDÉRALE DU 8 MARS 2026

OBJETS FÉDÉRAUX

1. Initiative populaire «Oui à une monnaie suisse libre et indépendante sous forme de pièces ou de billets (l'argent liquide, c'est la liberté)» et contre-projet direct, à savoir l'arrêté fédéral sur la monnaie suisse et l'approvisionnement en numéraire
2. Initiative populaire «200 francs, ça suffit!» (initiative SSR)
3. Initiative populaire «Pour une politique énergétique et climatique équitable: investir pour la prospérité, le travail et l'environnement (initiative pour un fonds climat)»
4. Loi fédérale du 20 juin 2025 sur l'imposition individuelle

DÉCISION DE CONVOCATION *du 12 décembre 2025*

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DE LA CULTURE, DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Vu:

- la décision du Conseil fédéral du 5 novembre 2025
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral en matière fédérale (art. 136 Cst.) sont convoqués le **dimanche 8 mars 2026** pour se prononcer sur les objets cités en titre.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures. Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 19 et 21 LEDP. Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 3. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au registre du corps électoral et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées. Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

REGISTRE DU CORPS ÉLECTORAL

Transfert au Canton – Commande du matériel de réserve
Art. 4. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral (suisses et étrangers) pour le **jeudi 15 janvier 2026 à 17 heures** (dernier délai). Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les personnes qui deviendront majeures d'ici au jour du scrutin et, dans les communes où un scrutin communal a simultanément lieu, les personnes étrangères qui remplissent les conditions légales.

Le matériel de réserve (y.c. pour les scrutins communaux éventuels) doit être commandé, via l'application Votelec, **dans le délai fixé à l'alinéa 1 ci-dessus**.

Mise à jour et clôture

Art. 5. – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du

corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.

Le registre du corps électoral est clos le **vendredi 6 mars 2026 à 12 heures**.

Consultation

Art. 6. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 7. – Le Canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux membres du corps électoral. Ces documents doivent leur parvenir entre le **9 et le 13 février 2026**.

Le membre du corps électoral qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal durant les heures normales d'ouverture des bureaux jusqu'au **vendredi 6 mars 2026 à 12 heures au plus tard**.

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 8. – Le membre du corps électoral choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Rappel concernant le vote par correspondance

- Il faut que l'enveloppe de vote de couleur fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.
- **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote de couleur.**
- En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au local de vote

Art. 9. – Les membres du corps électoral qui choisissent de voter au local de vote doivent se munir du matériel reçu: carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

La commune s'assure que le local de vote dispose de matériel de réserve (enveloppes de vote et bulletins de vote).

Vote des malades

Art. 10. – Si l'en fait la demande à l'administration communale jusqu'au **vendredi 6 mars 2026**, le membre du corps électoral âgé, malade ou infirme peut exercer son droit de vote à domicile ou à son lieu de résidence, pour autant que celui-ci se trouve dans la commune de son domicile politique.

Le vote a lieu selon les principes du vote par correspondance.

DÉPOUILLEMENT

Art. 11. – En cas de scrutins multiples, la priorité doit être donnée au dépouillement de la votation fédérale suivie du dépouillement de l'élection complémentaire au Conseil d'Etat puis des scrutins communaux.

SAISIE DES RÉSULTATS

Art. 12. – Les résultats de la votation fédérale (à l'exclusion des résultats des scrutins communaux) sont obligatoirement saisis dans l'application Votelec.

En cas d'impossibilité, ils sont communiqués au Bureau électoral cantonal par téléphone (021 316 44 00).

PROCÈS-VERBAUX

Art. 13. – Un exemplaire de chaque procès-verbal, signé du président et du secrétaire du bureau:

- est affiché immédiatement au pilier public;
- est transmis par les soins du président au préfet selon les instructions de ce dernier;
- est conservé dans les archives de la commune.

CONSERVATION DU MATÉRIEL DE VOTE

Art. 14. – Le matériel officiel qui a servi aux votations (bulletins, feuilles de contrôle et de dépouillement, enveloppes et cartes de vote, matériel non pris en compte, etc.) est soigneusement conservé au greffe.

Ce matériel pourra être détiré, sur autorisation du Canton, au plus tôt dix jours après la publication des résultats dans la Feuille fédérale.

PUBLICATION DES RÉSULTATS

Art. 15. – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels et sur le site internet officiel de l'Etat de Vaud.

REOURS

Art. 16. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Direction des affaires juridiques (Place du Château 1, 1014 Lausanne) dans les trois jours:

- dès la date à laquelle le motif de contestation a été découvert ou aurait pu l'être en prêtant l'attention commandée par les circonstances;
- dès la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 17. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 22 décembre 2021.

Art. 18. – La présente décision sera imprimée et publiée dans la Feuille des avis officiels. Elle sera envoyée aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci la feront afficher au pilier public **au plus tard le lundi 19 janvier 2026** et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Lausanne, le 12 décembre 2025

LA CHEFFE DU DEPARTEMENT
Nuria Gorrite



ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE AU CONSEIL D'ÉTAT

DU 8 MARS 2026 (1^{er} tour)

(Législature 2022 – 2027)

DÉCISION DE CONVOCATION

du 12 décembre 2025

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS, DE LA CULTURE, DES INFRASTRUCTURES ET DES RESSOURCES HUMAINES

Vu:

- la démission de Madame Rebecca Ruiz, Conseillère d'État
- les articles 77, 90 et 113 de la Constitution cantonale du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la décision du Conseil d'Etat du 10 décembre 2025
- la loi du 5 octobre 2021 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 22 décembre 2021 (RLEDP)
- la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE)

décide

CONVOCATION

Article premier. – Les membres du corps électoral en matière cantonale sont convoqués le dimanche 8 mars 2026 en même temps que la votation fédérale et que les élections communales générales pour élire un membre du Conseil d'Etat (1^{er} tour).

Si nécessaire, le second tour de scrutin aura lieu le dimanche 29 mars 2026.

Dans la suite de la présente décision, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

OUVERTURE DES LOCAUX DE VOTE

Art. 2. – Les locaux de vote sont obligatoirement ouverts le dimanche pendant au moins une heure et fermés à 11 heures.

Le vote peut s'exercer par correspondance dès réception du matériel, au local de vote le jour du scrutin, ou encore à domicile ou au lieu de résidence pour les membres du corps électoral âgés, malades ou infirmes, en application des articles 19 et 21 LEDP.

Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

ARRONDISSEMENT ELECTORAL

Art. 3. – Le canton forme un seul arrondissement électoral.

EFFECTIF DES AUTORITES

Art. 4. – Le nombre de membres du Conseil d'Etat à élire est de un.

MODE D'ELECTION

Art. 5. – Les membres du Conseil d'Etat sont élus selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au 1^{er} tour et relative en cas de 2^e tour).

L'élection peut être tacite dès le 1^{er} tour.

Les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, ½ s'il est un nombre impair.

Exemples: 100: 2 = 50 + 1 = **51**
 101: 2 = 50 ½ + ½ = **51**

ELECTION TACITE

Art. 6. – S'il n'y a qu'un seul candidat officiel, il est proclamé élu tacitement.

L'élection tacite entraîne la caducité de la décision de convocation.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 7. – Sont membres du corps électoral en matière cantonale:

- Les Suisses, hommes et femmes, âgés de dix-huit ans révolus et qui ont leur domicile politique dans une commune vaudoise.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où le membre du corps électoral est inscrit (domicile politique).

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale ou qui sont représentées par un mandataire pour cause d'inaptitude en raison d'une incapacité durable de discernement sont privées du droit de vote. Elles peuvent être intégrées ou réintégrées dans le corps électoral, par décision de la municipalité de leur commune de domicile en prouvant qu'elles sont capables de discernement, en particulier par la production d'un certificat médical.

MISE A JOUR DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL

Art. 8. – Les greffes municipaux tiennent à jour le registre du corps électoral en se conformant aux dispositions de la LEDP et de son règlement d'application ainsi qu'aux instructions du Canton.

En cas de déménagement, l'inscription au registre du corps électoral est subordonnée au dépôt d'une attestation de radiation du registre du corps électoral de la commune de départ auprès de la commune d'arrivée.

Le registre du corps électoral est clos le **vendredi 6 mars 2026 à 12 heures**.

TRANSFERT DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL ET MATÉRIEL DE RÉSERVE

Art. 9. – Les communes doivent transmettre au Canton par voie informatique la liste des membres du corps électoral:

- **le jeudi 15 janvier 2026 à 17 heures pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- **le mardi 10 mars 2026 à 17 heures pour celle du 29 mars 2026.**

Tout retard ou problème doit être signalé dès que possible au Bureau électoral cantonal.

Sont d'ores et déjà inclus dans ce fichier les citoyens qui deviendront majeurs et les citoyens suisses qui rempliront les conditions légales d'ici au jour du scrutin concerné.

Dans les mêmes délais, l'administration communale passe commande au bureau cantonal du matériel de réserve destiné au local de vote ainsi qu'aux membres du corps électoral inscrits dans le registre après le transfert prévu ci-dessus. Le coût de ce matériel est à la charge du Canton.

CONSULTATION DU REGISTRE DU CORPS ELECTORAL

Art. 10. – Toute personne jouissant des droits politiques en matière cantonale peut en tout temps consulter le registre du corps électoral de toute commune. Pour les personnes jouissant des droits politiques au niveau communal uniquement, l'accès est limité au registre du corps électoral dans lequel elles sont inscrites.

Le registre du corps électoral ne peut être consulté qu'à des fins de vérification de l'exactitude des données inscrites. Le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP.

Sur demande motivée adressée à la municipalité, les partis politiques peuvent obtenir la transmission des données figurant dans le registre du corps électoral.

DÉPÔT DES LISTES

Art. 11. – Les listes de candidature doivent être déposées au Bureau électoral cantonal (Rue Cité-Derrière 17, 1014 Lausanne):

- **du lundi 5 au lundi 12 janvier 2026 à 12 heures précises pour l'échéance du 8 mars 2026;**
- **au plus tard le mardi 10 mars 2026 à 12 heures précises pour celle du 29 mars 2026.**

Ce dépôt s'effectue exclusivement au moyen d'un « dossier officiel de candidature» qui peut être obtenu gratuitement auprès du Bureau électoral cantonal, (tél. 021/316 44 00) ainsi que par internet sur le site www.vd.ch.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

CONTENU DES LISTES

Art. 12. – Au moment de son dépôt, chaque liste de candidature doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être signée par cinquante membres du corps électoral domiciliés dans une commune vaudoise, avec l'indication de leur(s) nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine et domicile; les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés de cette obligation;
- mentionner une personne mandataire et une personne suppléante; à défaut, la personne dont le nom figure en tête des signataires est considérée comme personne mandataire et la suivante comme personne suppléante; la personne mandataire et la personne suppléante doivent avoir l'exercice des droits civils; les partis dûment inscrits au registre des partis politiques sont dispensés de cette obligation;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu(x) d'origine, profession et domicile de toutes les personnes candidates;
- être signée par chaque personne candidate en guise de déclaration d'acceptation. Sa signature peut être remplacée par celle d'une personne mandataire au bénéfice d'une procuration spéciale jointe à la déclaration.

Une personne candidate ne peut être inscrite sur une liste que si elle a élu domicile dans le canton au plus tard à l'échéance du délai de dépôt des listes.

Nul ne peut signer plus d'une liste de candidatures ni retirer sa signature après le dépôt de la liste.

CONSULTATION DES LISTES

Art. 13. – Les listes de candidatures et les noms des signataires peuvent être consultés dès l'échéance du délai du dépôt des listes et jusqu'au jour du scrutin.

MISE AU POINT DES LISTES

Art. 14. – Le Bureau électoral cantonal prend note de l'heure du dépôt des listes; une fois que toutes les listes ont été déposées, il leur attribue un numéro d'ordre qui est déterminé par tirage au sort.

Il procède au contrôle des listes immédiatement après l'échéance du délai de dépôt.

Il biffe d'office les candidatures contraires à la loi et élimine les candidatures en surnombre à la fin de la liste. Le cas échéant, il fixe à la personne mandataire ou à la personne suppléante un délai pour supprimer les défauts affectant la liste, pour modifier les désignations prêtant à confusion et pour remplacer les personnes candidates dont le nom a été biffé d'office. Si un défaut n'est pas supprimé dans le délai imparti, la liste est déclarée nulle. Lorsque un défaut n'affecte qu'une candidature, seul le nom de cette personne candidate est biffé. Aucune modification ne peut être apportée aux listes de candidatures après le vendredi 16 janvier 2026.

DÉFAUT DE LISTE

Art. 15. – Si aucune liste n'est déposée, le corps électoral peut voter pour n'importe quel citoyen éligible. Sera alors élu celui qui a le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité, le sort décide.

AFFICHAGE DES LISTES

Art. 16. – Les listes définitives pourvues de leur dénomination sont publiées dans la Feuille des avis officiels.

AFFICHAGE POLITIQUE

Art. 17. – Dans les communes qui mettent des emplacements d'affichage sur le domaine public à disposition des partis ou groupes de membres du corps électoral qui ont déposé une liste, chaque liste a droit à un nombre égal d'emplacements.